C/2025/5530

14.10.2025

Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(C/2025/5530)

Avis concernant la demande d'octroi d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Dunajec»

SECTION I: BASE JURIDIQUE

1. Article 49ec, paragraphe 2, de la *loi géologique et minière* du 9 juin 2011 [Journal des lois (Dziennik Ustaw) de 2024, acte 1290]

2. Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3; édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination: Ministerstwo Klimatu i Środowiska

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Warszawa

Tél. +48 223692449; fax +48 223691100

Internet: www.gov.pl/web/klimat

SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE

1) **Informations concernant le dépôt d'une demande de concession**

L'autorité compétente en matière de concessions a reçu une demande de concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «**Dunajec**».

2) **Nature des activités donnant lieu à l'octroi de la concession:**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «**Dunajec**», partie des blocs sous concession n° 373, 374, 393 et 394.

3) **Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités:**

La zone est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	240 047,199	602 468,406
2	257 339,808	594 394,509
3	257 369,677	601 527,831
4	265 972,200	601 470,880
5	265 845,885	596 766,830
6	264 858,201	595 606,389

Point nº	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
7	263 733,942	594 532,139
8	262 342,720	588 470,617
9	268 223,433	585 453,422
10	271 920,991	595 422,582
11	272 326,734	615 046,754
12	271 809,960	619 619,873
13	270 431,076	629 722,250
14	270 895,122	642 329,532
15	249 610,064	642 378,845
16	242 046,014	639 185,446
17	252 481,050	619 172,660
18	242 895,200	610 606,660
à l'exception de la zone nº 1 délimitée par les coordonnées suivantes:		
19	251 363,82	602 464,67
20	248 926,09	603 103,25
21	247 654,34	603 913,83
22	247 917,35	604 840,22
23	249 438,21	606 007,06
24	250 204,38	605 587,13
25	251 376,82	604 595,49
26	251 941,49	604 593,18
27	251 948,92	603 628,92
à l'exception de la zone nº 2 délimitée par les coordonnées suivantes:		
28	250 801,82	612 878,56
29	250 292,23	613 201,82
30	249 720,80	613 897,95
31	249 451,51	614 592,51
32	250 359,78	614 642,71
33	250 778,70	613 998,30
Point nº	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
à l'exception de la zone nº 3 délimitée par les coordonnées suivantes:		
34	262 016,00	637 555,00
35	261 324,00	637 450,00
36	260 633,00	638 685,00
37	260 016,00	639 291,00
38	260 053,00	640 324,00
39	260 334,00	640 718,00

Point nº	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
40	260 687,00	640 856,00
41	261 098,00	639 927,00
42	261 148,00	639 530,00
43	261 503,00	638 868,00
44	261 538,00	638 594,00

La superficie de la projection verticale de la zone est de 1 182,29 km^2.

Situation administrative:

Voïvodie de Sainte-Croix

Powiat (district) de Busko: commune urbaine-rurale de Nowy Korczyn

Powiat de Kazimierz: communes rurales de Bejsce, Czarnocin; communes urbaines-rurales de Kazimierza Wielka, Opatowiec, Skalbmierz

Voïvodie de Petite-Pologne

Powiat de Bochnia: communes rurales de Bochnia, Drwinia, Rzezawa

Powiat de Brzesko: communes rurales de Borzęcin, Szczurowa

Powiat de Dąbrowa: communes rurales de Bolesław, Gręboszów, Mędrzechów, Olesno; communes urbaines-rurales de Dąbrowa Tarnowska, Szczucin

Powiat de Proszowice: communes rurales de Koniusza, Pałecznica, Radziemice; communes urbaines-rurales de Koszyce, Nowe Brzesko, Proszowice

Powiat de Tarnów: communes rurales de Lisia Góra, Tarnów, Wierzchosławice,

Wietrzychowice; communes urbaines-rurales de Radłów, Żabno

Ville-district: Tarnów

4) **Délai de présentation des demandes de concession par d'autres entités concernées ayant un intérêt dans l'activité pour laquelle la concession doit être accordée, au minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*:**

Les demandes de concession doivent parvenir au ministère de l'Environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) le dernier jour du délai de 90 jours commençant à courir le lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5) **Critères d'évaluation des demandes de concession, avec leur pondération, à la lumière de l'article 49k, paragraphes 1 et 3, de la *loi géologique et minière*:**

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

30 **%** - portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;

20 **%** - capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;

20 **%** - technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;

15 **%** - capacités techniques pour la réalisation des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;

10 **%** - portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers;

5 **%** - expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement.

Si, à l'issue de l'évaluation des demandes sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

SECTION IV: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IV.1) **Les demandes sont à adresser au département «Géologie» du ministère du Climat et de l'Environnement, à l'adresse suivante:**

Ministerstwo Klimatu i Środowiska
Departament Geologii
ul. Wawelska 52/54
00-922 Warszawa
POLOGNE

IV.2) **Pour de plus amples informations, veuillez consulter:**

— le site web du ministère polonais du Climat et de l'Environnement, à la page: https://www.gov.pl/web/klimat

— le département «Géologie» Ministerstwo Klimatu i Środowiska

ul. Wawelska 52/54
00-922 Warszawa
POLOGNE

Tél. +48 223692449 – Fax +48 223691100

Courriel: departament.geologii@klimat.gov.pl

IV.3) **Décision de qualification:**

La demande de concession peut être soumise par la ou les entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 17, de la *loi géologique et minière*.

IV.4) **Montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier:**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Dunajec» durant la période de base de cinq ans de la phase de prospection et d'exploration s'élève à **357 228,92 PLN** (en toutes lettres: trois cent cinquante-sept mille deux cent vingt-huit zlotys et quatre-vingt-douze grosz) **par an**. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier durant la phase de prospection et d'exploration est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski»).

IV.5) **Octroi de la concession et établissement du droit d'usufruit minier:**

Après avoir obtenu l'avis ou l'accord requis par la *loi géologique et minière*, l'autorité compétente en matière de concessions accorde des concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et pour l'extraction d'hydrocarbures:

1) en faveur de l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée; ou

2) lorsque la note la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, en faveur des parties à l'accord de coopération après communication de cet accord à l'autorité compétente en matière de concessions;

— tout en refusant simultanément d'accorder des concessions à d'autres entités (article 49ee, paragraphe 1, de la *loi géologique et minière*).

L'autorité compétente en matière de concessions conclut un contrat d'usufruit minier avec l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée et, lorsque l'évaluation la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, avec toutes ces entités (article 49ee, paragraphe 2, de la *loi géologique et minière*). Pour pouvoir mener les activités de prospection et d'exploration de gisements d'hydrocarbures et d'extraction d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

IV.6) **Exigences applicables aux demandes de concession et documents que doivent fournir les demandeurs:**

Les éléments de la demande de concession sont définis à l'article 49eb de la *loi géologique et minière*.

En vue des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, il convient d'identifier l'âge des formations géologiques (objectif géologique) dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

IV.7) **Catégorie minimale d'exploration des gisements:**

La catégorie minimale d'exploration pour les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Dunajec» est la catégorie C.

Pour le ministre

Maciej MLYNARCZYK
Directeur
Département de géologie
Ministère de la protection du climat et de l'environnement